

Declaration du Roy,
SVR L'EDICT FAICT
par la Majesté au mois de Se-
tembre dernier, pour le Re-
glemēt general des mōnoyes.



A P A R I S.

Par Federic Morel Imprimeur
ordinaire du Roy.

1578.

Avec Priuilege dudit Seigneur.



*DECLARATION DV
Roy, sur l'Edict fait par sa
Majesté au mois de Septembre
dernier, pour le Reglement ge-
neral des monnoyes.*



ENRY par la
grace de Dieu
Roy de France
& de Pologne,
à tous ceux qui
ces presentes
lettres verront, Salut. Encores
que dés la resolution de l'Edict
par nous fait au mois de Septé-
bre dernier, pour le Reglement

A ij

général de nos monnoyes, l'uti-
lité d'iceluy fust si apparente,
que nul n'en pouuoit douter: si
est-ce que puis qu'il a esté mis
en euidence, combien que ses
principaux effectz ne commen-
cent qu'au premier de Ianuier
prochain, il a neantmoins esté
par tout si bien receu, y trouuât
vn chacun profit & vtilité pour
tousiours, moyennant quelque
peu de perte pour vne seule
fois, qu'il n'y a celuy qui ne de-
sire veoir ceste loy si bien esta-
blie en cestuy nostre royaume,
que à iamais elle y puisse estre
inuiolablement obseruee. Tou-
tefois nous ayant esté remon-
stré, que si le contenu és sixié-
me & dixième articles de no-
stredite

stredite Ordonnance estoit en-
tierement obserué, cela pour-
roit alterer l'intention & prin-
cipal effect d'icelle, qui est d'e-
uiter le surhaussement des espe-
ces, & à ses fins reduire pour
l'aduenir toutes choses passees,
aualuees à liures, à pris d'escus,
à raison de soixante sols l'escu:
Nous les auons derechef voulu
considerer & digerer en nostre
Conseil, par l'aduis & meure
deliberation duquel auons dict,
declaré & ordonné, disons, de-
clarons & ordonnons, voulons
& nous plaist, pour le regard du
contenu au sixième article, en
ce que par iceluy est permis à
nos officiers comptables de re-
cevoir & employer ce qui re-

A iij

stera à payer de nos finances au premier iour de Ianuier prochain, des termes escheus iusques au dernier de ce present mois de Decébre, à pris d'escus à raison de soixâtesix sols l'escu: Que non obstant le contenu audit sixième article, nostre intention est, que à commencer dudit premier iour de Ianuier prochain, tout ce qui nous pourra lors rester de nos deniers & finances, tant ordinaires que extraordinaires, de ceste-dite annee & autres precedentes, soit receu par nosdits officiers comptables & autres ayans maniere de nos deniers, à pris d'escus à raison de soixâtesols l'escu ainsi qu'il leur est ordonné faire de tou-

de routes nos autres finances pour l'aduenir, fors & excepté ce qui est deu de nos aydes & gabelles du present quartier d'Octobre, qui pourra estre receu & employé par nosdits officiers comptables à ladite raison de soixante-six sols l'escu, pourueu qu'il leur soit payé par tout ledit mois de Ianuier prochain. Et quant à ce qui est porté par le dixième article de nostre dite Ordonnâce, que ce qui restera à payer ou rachepter apres ledit dernier iour de ce present mois de Decembre, des debtes & rentes faictes, cōceuës & creées durant ceste presente annee mil cinq cens soixante dixsept, seront reduictes & au-

luees, payees & acquiſtes pour
touſiours à eſcus, à raiſon de
ſoixantefix ſols l'eſcu : Nous
entendõs que ladite aualuatiõ,
rachapt & acquiſt deſdites ren-
tes & debtes ſoient faiſts ainſi
qu'il eſt porté par ledit article à
ladite raiſon de ſoixantefix ſols
l'eſcu pour & durant l'annee
prochaine mil cinq cens ſoixã-
te dixhuit tant ſeulement. Et où
icelle eſcheuë leſdites rentes &
debtes ne ſeront rachetees &
acquiſtes, ne le pourront plus
eſtre ſinon à la meſme cõdition
& aualuation des autres rentes
& debtes creées les annees paſ-
ſees, qui eſt à raiſon de ſoixante
ſols l'eſcu. Eſquelles debtes
n'eãtendons comprendre les
bault

bault à ferme d'heritages &
loyers de maiſons faiſts durant
ceſte preſente annee, les arrera-
ges deſquels eſcheus durant ce-
ſtedite annee, & qui ſeront à
payer apres ledit premier Jan-
uier prochain, enſemble ceulx
qui eſcherrõt apres ledit tẽps,
ſeront aualuees & payees à rai-
ſon de ſoixante ſols l'eſcu.

SI donnõs en mandement
à nos amez & feaux les gens te-
nans nos Courts de Parlement,
& chambre des Comptes, Tre-
ſoriers de France & generaulx
de nos finances, Baillifs, Senef-
chaux ou leurs Lieutenans, &
tous autres nos Iuges chacũ en-
droict ſoy, ſuiure, faire garder,
obſeruer & entretenir le conte-

B

nu cy dessus mesmes aufdits gés de nos Comptes & de nos finances, en ce qui concerne & touche le faiçt des recepte & despense de nosdites finances, sans qu'il y soit contreuenu. Car tel est nostre plaisir, Nonobstant le cōtenu des susdicts fixième & dixième articles de ladite Ordonnance des mōnoyes. A quoy, pour les considerations susdites, & pour ce regard seulement, auons derogé & derogons par ces presentes signees de nostre main. Donné à Paris le trētième & penultième iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cēs soixante dixsept, & de nostre regne le quatrième, signees sur le reply, par le Roy,

Fizes : Et scellees sur double queuë du grand seel de cire iau-
ne. Et sur le reply est escript,

*Leuës, publiques & registrees, oy
le Procureur general du Roy, à
Paris en Parlement le sixième
iour de Feurier, l'an mil cinq cens
soixante dixhuiçt.*

Signé,

DV-TILLET.

B ij

Leuës semblablement, publiques &
registrees, oy & ce requerant le Pro-
cureur general du Roy en la chambre
des Compres, le Lundy dixieme iour
de Feurier, l'an mil cinq cens soixante
& dixhuiet,

Signé,

DANES.

Sommaire du Privilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le quatrième iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, **DE NEUVILLE**, & scelees du grand seël dudit Seigneur, en cire iaune, sur double queue: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudit Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'à apposant par ledict Morel un extrait sommaire de ses Lettres, au commencement ou à la fin de chacun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de ce que dessus, avec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtième d'April, 1575. Par le Roy,

DE NEUVILLE.

